

Compte rendu de la séance du 24 octobre 2019

Président : BOURDIER Christian

Secrétaire : BOUTY Patricia

Présents :

Madame Jocelyne GIROUX, Madame Patricia BOUTY, Monsieur William NAFZIGER, Monsieur Jean-Paul LOUMEAU, Monsieur Morad SALMI, Monsieur Mathieu COMPOSTELLA, Monsieur Christian BOURDIER

Excusés :

Madame Jennifer PALMER, Madame Marie-Laure PORTIER-HERREYRE

Ordre du jour:

- 1- Subventions associations
- 2- Adhésion au service de remplacement et de renfort du CDG33
- 3- Modifications des statuts de la CDC
- 4- Décision modificative du budget N°2
- 5- Rapport syndicat des eaux
- 6- Droits de préemption
- 7- Carte communale
- 8- Travaux en cours
- 9- Commémoration du 11 Novembre
- 10- USTOM prévision collecte
- 11- Questions diverses

Délibérations du conseil:

Montant des subventions aux associations (DE 2019 036)

Monsieur le Maire informe l'assemblée que dans le cadre du vote du Budget Primitif 2018 ont été votés des crédits à l'article comptable 6574, pour un montant de 1400€. Il est nécessaire de dresser la liste des associations bénéficiant de subventions communales.

Monsieur le Maire demande l'avis du conseil.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents,

DIT que les associations bénéficiant d'une subvention communale sont les suivantes :

- | | |
|--|------|
| – Association de Sauvegarde et de Restauration du Patrimoine Culturel et Cultuel de la commune de Doulezon : | 160€ |
| – Association Tholausone : | 60€ |

– Comité des fêtes :	160€
– Association de chasse (ACCA) :	160€
– Coopérative scolaire Doulezon :	160€
– Collège AAE :	100€
– Association des donneurs de sang :	50€
– Association jeunes sapeurs-pompiers	50€
– Groupement de défense et de sauvegarde des abeilles :	50€
– USEP :	160€
– Association l'embellie	160€

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
 Au registre sont les signatures

Le Maire, C.BOURDIER.

recours au service de remplacement et renfort du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la gironde (DE 2019 037)

Le conseil municipal,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 25;

Considérant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde propose un service de remplacement et de renfort permettant aux collectivités du département de bénéficier, à leur demande, de l'affectation de personnel en vue de pallier l'absence momentanée de l'un de leurs agents, de pouvoir assurer des missions temporaires de renfort pour leurs services ou d'un portage administratif et salarial de contrat en contrepartie du paiement d'un forfait horaire;

Sur le rapport de Monsieur le Maire,
 Après avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

EMET un avis défavorable au recours en cas de besoin au service de remplacement et renfort par le Centre de Gestion de la Fonction publique Territoriale de la Gironde;la modification des statuts présentés et joins en annexe ;

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.

Le Maire,

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission
 en sous-préfecture et de la publication à la date du :

MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTES DE COMMUNES (DE 2019 038)

Objet : Modification des statuts de la Communauté de Communes

Monsieur le Maire expose les conséquences de l'abrogation de l'article L5214-23-1 du CGCT et rédaction des compétences au sein des statuts des communautés de communes.

Cet article prévoyait que les communautés de communes à fiscalité professionnelle unique respectant la condition démographique et exerçant 8 des 12 compétences listées bénéficiaient de la bonification de la DGF.

La loi N° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 a abrogé cet article. Il en résulte que les statuts des communautés de communes qui ont bénéficié de cette bonification, doivent désormais reprendre le libellé exact des compétences obligatoires et optionnelles, tel qu'apparaissant à l'article L5214-16 du CGCT. En effet, la rédaction de certaines compétences, dans l'article L5214-23-1 du CGCT, n'était pas exactement celle déclinée à l'article L5214-16 du même code, relatif aux compétences des communautés de communes.

Aussi, les services du contrôle de légalité invitent les communautés de communes à faire évoluer les statuts ce qui permettra de clarifier l'exercice des compétences et sécuriser juridiquement l'EPCI.

CONSIDERANT que l'approbation des nouvelles compétences et des nouveaux statuts suppose trois étapes successives:

- 1) Approbation du conseil communautaire par délibération des nouveaux statuts et du transfert des nouvelles compétences;
- 2) Notification aux communes membres de la délibération du conseil communautaire et des statuts modifiés, qui ont ensuite un délai de 3 mois pour se prononcer sur ceux-ci, à la majorité qualifiée (les 2/3 des communes représentant la 1/2 de la population, ou l'inverse. Le silence gardé pendant ce délai par une commune vaut acceptation);
- 3) Arrêté du préfet du département, si cette majorité qualifiée est réunie, approuvant les nouveaux statuts et le transfert de compétence. Celui-ci étant effectif à compter du 1er janvier 2020.

Monsieur le Maire donne lecture du projet de statuts et propose la modification des statuts de la Communauté de Communes Castillon/Pujols pour une application au 1^{er} janvier 2020,

VU les statuts de la Communauté de Communes Castillon/Pujols ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 de Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe);

VU la loi N° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 abrogeant l'article L5214-23-1 du CGCT ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 12 septembre 2019, et le contenu des nouveaux statuts de la CDC proposés tels qu'annexés,

Considérant l'intérêt général de disposer des compétences précitées pour le territoire ;

Vu l'exposé de Monsieur le Maire

Après avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

EMET un avis favorable à la modification des statuts présentés et joins en annexe ;

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour effectuer les formalités administratives nécessaires et signer tous documents utiles.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.

Le Maire,

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission
en sous-préfecture et de la publication à la date du :

<p style="text-align: center;">Projet de statuts Communauté de Communes Castillon/Pujols</p>
--

ARTICLE 1

La Communauté de Communes de Castillon-Pujols regroupe les communes suivantes :
BOSSUGAN, BRANNE, CABARA, CASTILLON-LA-BATAILLE, CIVRAC-sur-DORDOGNE, COUBEYRAC,
DOULEZON, FLAUJAGUES, GENSAC, GUILLAC, GREZILLAC, JUILLAC, JUGAZAN, LUGAIGNAC,
MERIGNAS, MOULIETS-ET-VILLEMARTIN, NAUJAN-et-POSTIAC, PESSAC-sur-DORDOGNE,
PUJOLS-sur-DORDOGNE, RAUZAN, RUCH, SAINT-AUBIN-DE-BRANNE, SAINTE-COLOMBE,
SALLES-DE-CASTILLON (les), SAINTE-FLORENCE, SAINT-JEAN-de-BLAIGNAC, SAINT-MAGNE-DE
CASTILLON, SAINT-MICHEL-DE-MONTAIGNE, SAINT-PEY-de-CASTETS, SAINTE-RADEGONDE,
SAINT-VINCENT-de-PERTIGNAS.

ARTICLE 2

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à la Mairie de Castillon.

ARTICLE 3

Les fonctions de receveur seront exercées par le trésorier de Rauzan.

ARTICLE 4

La Communauté de Communes est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5

Le Conseil Communautaire sera composé conformément aux dispositions de l'article L5211-6-1 du CGCT et suivants.

ARTICLE 6

Les conseillers communautaires représentant les communes de moins de 1 000 habitants au sein de l'organe délibérant de la communauté de communes sont les membres du conseil municipal désignés dans l'ordre du tableau (article L.2121-1 du Code général des collectivités territoriales). Les conseillers communautaires des communes de 1 000 habitants et plus sont élus au suffrage universel direct avec scrutin de liste à deux tours, lors du renouvellement des conseils municipaux de cette catégorie de communes.

En cas d'empêchement temporaire des conseillers communautaires des communes disposant d'au moins deux conseillers, ceux-ci peuvent donner pouvoir à tout autre conseiller communautaire.

Conformément à l'article L. 5211-6 du CGCT, seules les communes qui n'ont qu'un seul conseiller communautaire disposent d'un suppléant, le conseiller suppléant est appelé à siéger au Conseil Communautaire avec voix délibérative en cas d'empêchement de son titulaire.

ARTICLE 7

Il est créé un bureau communautaire conformément aux dispositions prévues à l'article 5211-10 du CGCT.

ARTICLE 8

Les compétences suivantes sont déléguées à la Communauté de Communes :

GROUPE DES COMPETENCES OBLIGATOIRES

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article [L. 211-7](#) du code de l'environnement ;

- 1° *L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction du bassin hydrographique,*
- 2° *L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,*
- 5° *La défense contre les inondations et contre la mer,*
- 8° *La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,*

4° Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

GROUPE DES COMPETENCES OPTIONNELLES

1° - Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux en soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2° Politique du logement et du cadre de vie ;

2° bis En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de

développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

5° –Action sociale d'intérêt communautaire.

8° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

GROUPE DES COMPETENCES FACULTATIVES

1° Gérer ou participer aux supports utiles à l'information de la population du territoire communautaire.

- La création ou la participation aux supports d'information dont l'accessibilité au grand public est avérée : journaux, magazines, bulletins, dépliants, sites Internet, radios associatives, télévisions locales, panneaux lumineux, supports liés à la téléphonie mobile.
- La signalétique touristique et informative sur l'ensemble du territoire en conformité avec les schémas élaborés à l'échelle du PETR ou du département.

2° Gestion des chemins inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées

3° Aménagement numérique du territoire

- La mise en œuvre de l'aménagement numérique du territoire

4° Organisation de services de transport à la demande

5° Prestations de services

La CDC peut assurer, dans la limite de ses compétences décrites ci-dessus et dans des conditions fixées par des conventions établies avec chaque commune intéressée, des missions de prestations de services, d'études de gestion ou de passation de marché. Chaque intervention donne lieu à une facturation définie par les termes de la convention

ARTICLE 9

Les recettes de la Communauté de Communes comprennent (article L 5214.23) :

1. Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C ou, le cas échéant, à l'article 1609 nonies C du code général des impôts.
2. Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté de Communes
3. Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu.
4. Les subventions ou dotations de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes et toutes autres aides publiques.
5. Le produit des dons et legs.
6. Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
7. Le produit des emprunts.
8. Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L.2333-64, lorsque la Communauté est compétente pour l'organisation des transports urbains (C : communes, Art. L 258.2)

Vote de crédits supplémentaires - doulezon (DE 2019 039)

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2019, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
		TOTAL :	0.00
		0.00	0.00
INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
020	Dépenses imprévues	-20.00	
165	Dépôts et cautionnements reçus	500.00	
165	Dépôts et cautionnements reçus		480.00
		TOTAL :	480.00
		480.00	480.00

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Fait et délibéré à DOULEZON, les jour, mois et an que dessus.

Instauration du droit de préemption urbain (DPU) (DE 2019 040)

- Objet : Instauration du droit de préemption urbain (DPU)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-24 et L2122- 22, 15°;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L210-1 à L210-2, L211-1 à L211-7, L213-1 à L213-18, R211-1 à R211-8 ;

Vu la carte communale approuvée par délibération du conseil municipal en date du 29 janvier 2009 ; |

Considérant l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption simple sur la commune;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal:

- décide d'instituer un droit de préemption urbain sur:
- 9. la section C parcelle N° 0038 et N° 368 Lieu dit A LA CHOTELLE - parcelle N°004 lieu dit LE BOURG SUD -
- 10. la section D parcelle N° 246 - 247 et 248 Lieu dit AUX CLOTTES - parcelle N° 212-214-225 à 226 - 229- 231 à 233 et N°235 Lieu dit PONSON
- indique que le maire possède délégation du conseil municipal pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain,
- dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, conformément à l'article R 211-2 du code de l'urbanisme, qu'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R211-3 du code de l'urbanisme,
- Dit qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des bien acquis, sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L 213-13 du code de l'urbanisme.

Fait et délibéré à DOULEZON, les jour, mois et an que dessus.

Délibération fixant le montant du loyer du logement communal N°2

Le Maire informe le Conseil Municipal du souhait de mettre l'appartement en location après la fin des travaux.

Ce logement étant bientôt vacant, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- fixe le montant du loyer à 490.00€ par mois, payables d'avance par les Preneurs, au Trésorier Municipal,
- fixe le montant de la caution à 490,00€ correspondant à un mois de loyer,
- donne l'autorisation au Maire de signer le nouveau bail avec le/les futur(s) locataire(s).

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en sous-préfecture et de la publication à la date du :

TRAVAUX EN COURS

Les travaux de l'appartement communal N°2 nous avons procéder à la rénovation de l'escalier (avis du peintre) pour un montant de 170 euros TTC.

Un devis pour la pose du parquets a été signé.

COMMEMORATION DU 11 NOVEMBRE

6 personnes du conseil municipal seront présentes avec un plat salé.

USTOM

Prévision de la collecte des déchets reste en porte à porte.

Il a été annoncé lors de la dernière réunion que pour les passages d'été une proposition sera faite, qu'ils passeront tous les 8 jours, très sûrement une augmentation en vue va être annoncée.

QUESTIONS DIVERSES

DATE A RETENIR:

REUNIONCAUE le 28 OCTOBRE 2019 à BORDEAUX à 15H

LE NOEL DES ENFANTS le SAMEDI 21 DECEMBRE 2019 à 19h ainsi que

PORTE OUVERTE ECOLE à 18H

REPAS VOEUX DU MAIRE le 12 JANVIER 2020

FIN DE LE REUNION A 21H30.